

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BEAUGENCY

COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

RAPPORT 2010

Rappel des Bases légales

Base légale : article 1609 nonies C du CGI tel que modifié par l'article 183 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales).

L'attribution de compensation constitue pour ces EPCI une dépense obligatoire.

Elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres.

Les modalités d'évaluation et de versement sont fixées aux IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

1.1. L'évaluation des charges transférées

1.1.1. Rôle de la commission d'évaluation des charges transférées

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts précise qu'une commission est créée entre un EPCI faisant application des dispositions de cet article et les communes membres, chargée d'évaluer les transferts de charges.

Le rôle de la commission est d'évaluer pour chaque commune les transferts de compétences réalisés. Ce montant rapproché du produit de taxe professionnelle perçu par les communes avant application de la taxe professionnelle unique permet d'obtenir le montant de l'attribution de compensation revenant à chaque commune membre.

L'EPCI est tenu de communiquer au plus tard au 15 février les montants prévisionnels d'attribution de compensation à l'ensemble de ses communes membres.

1.1.2 Les conditions d'évaluation des charges transférées

Les conditions d'évaluation des charges transférées ont été modifiées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales.

Deux types de charges sont dorénavant distingués :

- **Les charges de fonctionnement non liées à un équipement.**

Elles s'apprécient par rapport à leur coût réel dans le budget communal de l'exercice précédant le transfert de compétences, ou d'après leur coût réel dans les derniers comptes administratifs précédant le transfert. On peut ainsi retenir soit le dernier budget (on entend par budget la compilation du budget primitif, du budget supplémentaire et des éventuelles décisions modificatives intervenues pendant l'exercice) ou une moyenne des derniers comptes administratifs (référence à fixer par la commission locale d'évaluation des charges).

Le coût net est obtenu en retranchant, le cas échéant, le montant des ressources transférées affectées à ces charges.

- **Les charges liées à un équipement.**

Depuis la loi du 13 août 2004 précitée, les charges liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé de l'ensemble des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de sa « vie ». Ces dépenses sont le coût initial de l'équipement, les frais financiers (le cas échéant) ainsi que les dépenses d'entretien.

Le « coût initial » de l'équipement est son coût de réalisation (si la commune l'a construit elle-même), ou son coût d'acquisition (si la commune a acheté l'équipement), ou éventuellement son coût de renouvellement (si l'on ne peut pas connaître le coût de réalisation ou d'acquisition ou si ceux-ci n'ont plus de pertinence compte tenu de l'ancienneté du bien). Ce coût comprend nécessairement le montant des emprunts contractés pour financer l'équipement et qui font partie des obligations attachées à ce bien.

En plus du « coût initial », la loi impose de prendre en compte les frais financiers éventuels (intérêts des emprunts) et les dépenses induites par le fonctionnement de l'équipement. Il s'agit des dépenses d'entretien qu'entraîne l'usage du bien sur toute sa durée de vie (ces coûts ayant logiquement vocation à augmenter à mesure que le bien s'use).

Une fois le coût global de l'équipement arrêté (coût initial et coût de fonctionnement), il est rapporté à la durée de vie moyenne de l'équipement pour obtenir son coût moyen annualisé.

Le coût net est obtenu en retranchant le montant des ressources transférées afférentes à ces charges. C'est ce coût moyen annuel net augmenté du coût net des charges de fonctionnement calculé selon les modalités précitées qui vient minorer l'attribution de compensation versée aux communes membres.

1.2 Montant et versement de l'attribution de compensation

En règle générale, l'attribution de compensation est calculée conformément aux dispositions figurant aux 2°, 3° et 4° du V de l'article 1609 nonies C du CGI (« méthode classique »).

La méthode définie par les dispositions susmentionnées et commentées dans les paragraphes ci-après assure la stricte neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences d'une part pour l'EPCI et, d'autre part, pour chacune de ses communes membres.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a toutefois introduit **une nouvelle méthode de détermination des montants d'attribution de compensation au profit des EPCI qui optent pour le régime de la TPU à compter de sa publication.**

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent dorénavant être **librement fixés par le conseil communautaire statuant à l'unanimité** en tenant compte du rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges.

Cette nouvelle disposition permet aux EPCI qui perçoivent pour la première fois la TPU à compter de 2005 ou d'une année ultérieure de s'écarter des propositions de cette commission afin de tenir compte des spécificités locales.

Elle permet en outre à ces EPCI d'indexer les montants versés aux communes membres.

L'attribution de compensation est égale :

- au produit de taxe professionnelle perçu par la commune l'année précédant l'application de la taxe professionnelle communautaire (N – 1) éventuellement augmenté de certaines compensations (voir ci-dessus) ;

Ce produit doit, dans les mêmes conditions que précédemment, être majoré des rôles supplémentaires émis au profit de la commune au titre de l'année de référence.

- diminué du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu dans la commune par l'EPCI cette même année (ce produit correspond au coût des charges déjà transférées par la commune à l'EPCI) ;

Le montant ainsi obtenu est diminué des compensations perçues par l'EPCI dans la commune au titre des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation des personnes de condition modeste, âgées ou invalides (articles 1383 B, 1390 et 1391 et I de l'article 1414 du CGI).

Si l'EPCI reçoit de nouvelles compétences lors de son changement de régime fiscal, le montant de l'attribution de compensation devra être diminué du coût net des nouvelles charges transférées. L'évaluation de ces nouvelles charges est alors effectuée comme en cas de création ex-nihilo par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

En résumé :

AC = Produit TP (y compris certaines compensations) – produits TH/TFPB/TFPNB perçus par l'EPCI sur la commune (au titre de 2009 : 124 000€ sur les 7 communes) – certaines compensations perçues par l'EPCI (TH/TFPB) – coût net des nouvelles charges transférées – reversements de fiscalité prévus par l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980.

Quelques chiffres

1.1. Bases TP 2009 des communes

Chiffres issus des documents 1288 de 2009

BAULE	4 302 036
BEAUGENCY	6 774 496
CRAVANT	108 947
LAILLY EN VAL	2 451 445
MESSAS	409 620
TAVERS	4 719 755
VILLORCEAU	237 300

1.2. Taux actuels et lissage

Le régime fiscal de la taxe professionnelle unique suppose une harmonisation progressive des taux de taxe professionnelle sur le territoire. Le conseil communautaire a retenu la durée de 12 ans pour arriver progressivement à ce taux.

Le taux de la TPU de référence est le taux moyen pondéré des taux de la TP des communes et des groupements sur le territoire de la structure intercommunale. Ce taux moyen est calculé en divisant la somme des produits de TP des communes et groupements, l'année précédente, par la somme totale des bases de TP.

	Coeff.ajust.	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
BAULE	0.02580	10.9916	11.0174	11.0432	11.0690	11.0948	11.1206	11.1464	11.1722	11.1980	11.2238	11.2496
BEAUGENCY	-0.31170	14.3666	14.0549	13.7432	13.4315	13.1198	12.8081	12.4964	12.1847	11.8730	11.5613	11.2496
CRAVANT	0.12920	9.9584	10.0876	10.2168	10.3460	10.4752	10.6044	10.7336	10.8628	10.9920	11.1212	11.2504
LAILLY	0.16670	9.5834	9.7501	9.9168	10.0835	10.2502	10.4169	10.5836	10.7503	10.9170	11.0837	11.2504
MESSAS	0.00080	11.2416	11.2424	11.2432	11.2440	11.2448	11.2456	11.2464	11.2472	11.2480	11.2488	11.2496
TAVERS	0.33000	7.9500	8.2800	8.6100	8.9400	9.2700	9.6000	9.9300	10.2600	10.5900	10.9200	11.2500
VILLORCEAU	0.06000	10.6500	10.7100	10.7700	10.8300	10.8900	10.9500	11.0100	11.0700	11.1300	11.1900	11.2500

1.2.Taux de fiscalité additionnelle

	TH	FB	FNB	TP
Bases 2009	16 157 000	13 607 000	653 000	19 656 000
Produits 2009	2 106 873	2 884 684	236 060	2 246 681
Taux moyen	13.04	21.20	36.15	11.43
Taux de la CDC	0.216	0.352	0.600	0.190
Produits	34 899	47 896	3 918	37 346
PRODUIT FISCAL DE LA CCCB EN 2009				124 000

Les évaluations

Les relais assistantes maternelles

Attention, il ne s'agit pas ici d'un transfert de charge puisque les relais ont été transférés à la CCCB lorsqu'elle était sous le régime de la fiscalité additionnelle. La commission a néanmoins fait un travail sur ces relais car si les évaluations faites ne seront pas imputées sur l'attribution de compensation des communes, elles serviront néanmoins de base aux conventions de mise à disposition de locaux des communes à la CCCB.

Les communes continueront d'assurer le fonctionnement de ces locaux et seront remboursées sur la base des conventions de mise à disposition de locaux adoptées par les assemblées délibérantes. Chaque année, la commission finances examinera et actualisera les coûts.

MESSAS	
superficie	80m2
Eau	
EDF	166€
Gaz	
Assurance	80 €
Contrat d'entretien	
Entretien	136.10 €
TOTAL	382.10€
TAVERS	
superficie	47 m2
Eau	4 €
EDF	9 €
Gaz	310 €
Assurance	107 €
Contrat d'entretien	
Entretien	168 €
TOTAL	645 €
BAULE	
superficie	91m2
Eau	163.83 €
EDF	142.82 €
Gaz	725.32 €
Assurance	66.14 €
Contrat d'entretien	
Interventions annuelles	OCCUPATION PERMANENTE
Entretien	1708.20€
TOTAL	2806.31 €

LAILLY EN VAL	
superficie	73m2
Eau	363.98 €
EDF	212.96€
Gaz	1945.37 €
Assurance	67.16 €
Téléphone	251.07
Interventions annuelles	
Entretien	609.04€
TOTAL	3449.58 €
BEAUGENCY	
superficie	Deux locaux
Eau	55.37 €
EDF	650.29€
Gaz	600.58 €
Assurance	74.02 €
Contrat d'entretien	
Interventions annuelles	
Entretien	3497 € (240h par an)
TOTAL	4877.26 €
CRAVANT	
superficie	m2
Eau	186.50 €
EDF	26.18 €
Gaz	141.52 €
Assurance	7.42 €
Contrat d'entretien	
Interventions annuelles	
Entretien	186.50 €
TOTAL	376.62 €
VILLORCEAU	
superficie	55m2
Eau	0.86 €
EDF	7.88€
Gaz	1.51 €
Assurance	2.47€
Contrat d'entretien	
Interventions annuelles	11
Entretien	202.80 €
TOTAL	215.52 €

Soit un total de 12 752 € qui seront supportés sur le budget de la CCCB.

Les évaluations donnant lieu à transfert de charges et à imputation sur l'attribution de compensation

Les bornes incendies

Il s'agit ici d'un transfert de charges. Six communes sur sept ont un contrat pour la vérification de ces bornes. Les montants de la première colonne seront impactés sur l'AC de chaque commune.

Moyenne de 38.7 par PI sur les 6 communes sous contrat, montant retenu pour Cravant = 38.70€ X 13 = 503.10 € par an.

	COUT	NBE PI	COUT PAR PI	DATE ECHEANCE
BAULE	1915.66 € PAR AN	43 PI	44.55 PAR PI	05.06.2012
BEAUGENCY	3473.19 € PAR AN	103PI	33.72 PAR PI	
CRAVANT		13 PI		
LAILLY	1527.28 € PAR AN	38 PI	40.19 PAR PI	08.07.2004
MESSAS	604.88 € PAR AN	16 PI	37.80 PAR PI	
TAVERS	1297€ PAR AN	34 PI	38.14 PAR PI	11.04.2013
VILLORCEAU	415.84 € PAR AN	11 PI	37.80 PAR PI	01.10.2006

La Médiathèque

Charges d'investissement

DEPENSES			
ANNEE	COMPTE	OPERATIONS	MONTANT
1989		Achat terrain 322 842.73 / 20 013 m2 = 16.13 x 3259 m2	5 2567.67
1998	2313	Construction et études	71 162.29
1999	2313	Construction et études	1 050 800.50
2000	2313 et 2315	Construction et études	100 097.83
2001	2313	Construction et études	15 599.11
2003	2313	Construction et études	43 295.20
2005	2313	Construction et études	7 489.07
2006	2313	Construction et études	41 253.58
TOTAL			1 382 265.25
RECETTES			

1998		Caution marché	1 905.50
		subvention	250 919.95
1999		Subvention CNL	8 308.47
		Subvention Bibliothèque	33 866.55
2000		Subvention Région	121 959.21
		Subvention CNL	8 308.47
2001		Subvention CG	45 734.71
TOTAL			471 002.86

Coût de réalisation du bien :

1 382 265.25 – 471 002.86 = 911 262.39 / 30 ans (durée d'amortissement retenue) = 30375.41 €

Charges de fonctionnement

011	Charges à caractère général	76 652.36
012	Charges de personnel	151 102.39
65	Autres charges de gestion courante	346.60
	Total dépenses	228 101.35
	Recettes	9 843.51

Le CA fait apparaitre un montant de 228 101.35€ auquel il convient d'ajouter :

Chauffage Médiathèque (P1)	4 852,65	
Intervention Services	3 949,00	
Assurance Groupama	255,70	
Mise à disposition Personnel entretien	8 553,12	
Affranchissement	2 121,60	
Cotisation CNAS	891.50	
Fêtes et cérémonies 10 ans Médiathèque (exceptionnel)	-6 000,00	(somme retranchée car évènement exceptionnel)

Soit un correctif total de 14 623.57€ ce qui amène la somme globale du fonctionnement de la médiathèque pour 2009 à 242 724.92€ en dépense et 9843.51 € en recettes, soit un coût net de fonctionnement de 232 881.41€.

Charges de fonctionnement : 242 724.92-9843.51 = 232 881.41
 Coût de réalisation final du bien : 30375.41 +232 881.41 = 263 256.82

263 256.82 € seront retirés chaque année sur l'attribution de compensation de Beaugency.

Pour ce qui est de la charge d'emprunt : cet équipement a été largement autofinancé et le reliquat l'a été dans le cadre d'un emprunt globalisé dont le remboursement prendra fin dans 7 ans, aussi la commission propose t'elle que le remboursement de cet emprunt continue à être assuré par la ville de Beaugency et que corrélativement, les charges financières ne soient pas imputées sur son attribution de compensation.

Ce transfert implique la signature d'une convention de mise à disposition des locaux, la CCCB se substituant à tous les contrats (y compris ceux de fourniture énergétique). Les agents effectuant leur service à temps complet à la médiathèque seront transférés et deviendront agents communautaires (5 agents), l'agent d'entretien ainsi que les différentes interventions des services techniques (espaces verts etc) sont imputés sur le transfert de charges et feront corrélativement l'objet d'un remboursement de la CCCB à la commune.

Les bibliothèques

Bibliothèque de Baule

Eau et assainissement	163.83
Energie. Electricité	306.65
Fournitures de petit équipement	240
Fournitures administratives	285.82
Livres, disques etc.	2669
Maintenance	316.20
internet	502.32
téléphone	326.72
FNAL	47.14

Cotisation CG et CNFPT	169.68
Rémunérations titulaires	15711.44
Autres indemnités	1998.97
URSSAF	1112.38
Caisse de retraite	2762.10
Assurances	66.14
Frais personnel ménage	1544
TOTAL	28222.39

Quant aux modalités de ce transfert : il suppose une mise à disposition de locaux entre la commune et la CCCB qui donnera lieu chaque année à un remboursement des frais réellement engagés. Pour l'agent, il s'agira d'une convention de mise à disposition de personnel, là aussi la CCCB remboursera à la commune la fraction de salaire qui lui incombe.

Bibliothèque de Lailly en Val

Eau et assainissement	272.99
Energie. Electricité	233.91
Livres, disques etc.	1500
Contrats de prestation de service	291.36
Documentation	76.50
Télécommunications	402.63
Assurances	62.75
Frais personnel ménage (62h30 x 14.76€)	922.50
TOTAL	3762.64

Quant aux modalités de ce transfert : il suppose une mise à disposition de locaux entre la commune et la CCCB qui donnera lieu chaque année à un remboursement des frais réellement engagés.

Bibliothèque de Messas

Energie. Electricité	280,03
Fournitures d'entretien	20,00
Fournitures administratives	30,00
Livres, disques etc	400,00
FNAL	0.34
Cotisation CG et CNFPT	6.17
Rémunérations titulaires	282.57
NBI, supplément familial	72.54
URSSAF	102.17
Caisse de retraite	9.06
Assurances	42,12
TOTAL	1245

Quant aux modalités de ce transfert : il suppose une mise à disposition de locaux entre la commune et la CCCB qui donnera lieu chaque année à un remboursement des frais réellement engagés.

Compétence économie et synergie Val de Loire

Dans ce cadre le transfert est assez simple à calculer puisque seront imputés sur les AC des communes concernées les montants des adhésions ; soit 109 720€ pour Beaugency et 18690€ pour Baule. Il n'est tenu compte que de la part relative à la taxe professionnelle.

La méthode de calcul retenue est la suivante :

Les communes de Baule et Beaugency perçoivent des recettes fiscales du SIVOM composées de taxe foncière et de taxe professionnelle. Cette dernière représente pour les deux communes 85% de leurs recettes. Ce pourcentage est donc retenu pour calculer la part de chacune des deux communes dans la cotisation totale au SIVOM, elle sera de 15% pour Baule et 15% pour Beaugency au titre de la taxe foncière que ces communes continueront à percevoir.

Chaque année le SIVOM va délibérer pour un montant de cotisation, la CCCB devra en acquitter statutairement 48%, Baule 2% et Beaugency 6% (cf statuts SIVOM modifiés en décembre 2009).

Exemple avec les chiffres 2009 : cotisation totale du SIVOM de 267 000 €, dont Baule pour 5340€, dont Beaugency pour 16020€ et la CCCB pour 128 160 € pour une cotisation totale de 149 520 € soit 56% de 267 000€ (Baule Beaugency et CCCB).

Pour déterminer le transfert de charges, la commission a donc tenu compte du montant acquitté précédemment par les communes pour ne retirer que ce qui correspond à la part TP :

- Baule =24030-5340 = 18690€ en transfert
- Beaugency = 125740 - 16020 = 109720€ en transfert.

Centre aquatique

Charges d'investissement

DEPENSES			
ANNEE	COMPTE	OPERATIONS	MONTANT
1969		Achat terrain	45 731.70
2005			135 734.59
2006			1 165 266.21
2007			3 777 902.82
2008			68 702
2009/2034		Intérêts d'emprunt	1 614 806
TOTAL			6 808 143.32
RECETTES			
2007			5512
2008	SUBVENTION REGION		320 000
2008	FCTVA		800000
2009	Subvention CG		600000
	Subvention ADEME		145998
TOTAL			1 871 510

Coût de réalisation du bien :

$6\,808\,143.32 - 1\,871\,510 = 4\,936\,633 / 30 \text{ ans (durée d'amortissement retenue)} = 164\,554\text{€}$

Charges de fonctionnement

011	Charges à caractère général	168 004.90
012	Charges de personnel	451 752.65
65	Autres charges de gestion courante	400.59
67	Charges exceptionnelles	378,00
	Total dépenses	620 536.14
RECETTES		396 286.59

Le CA fait apparaître un montant de 620 536.14€ auquel il convient d'ajouter :

- Interventions Mollière hors Contrat 9 568,00
- Interventions Services 5 790,00
- Assurance Groupama 518,32
- Mise à disposition Personnel au prorata 17 656,24
- Affranchissement 280.50
- 61522 Bâtiment (annul négatif) 700,00
- 6262 Frais de Télécommunication (annul négatif) 249,18
- 6262 Frais de Télécommunication 1 504,72
- 6558 Autres contributions obligatoires
- (annul solde cpte) -202,41
- 6558 Autres contributions obligatoires 2 293,56
- Téléphone complément 2 000,00
- Cotisation CNAS 2 852.80

Correctif total des dépenses de 43 210.91€ .

Il faut également apporter des correctifs en recettes puisqu'il convient d'en déduire un remboursement de sinistre de 30621.12€ et un remboursement CAE à reventiler pour 9284.20€, soit un correctif des recettes total de 39905.32€.

Ce qui amène la somme globale du fonctionnement de l'équipement pour 2009 à 663 747.05€ en dépenses et 356381.27 € en recettes.

Charges de fonctionnement : $663\,747.05\text{€} - 356\,381.27 = 307\,365.78$

Coût de réalisation final du bien : $164\,554 + 307\,365.78 = 471\,919.78$

471 919.78€ seront retirés chaque année sur l'attribution de compensation de Beaugency.

Quant aux modalités techniques de ce transfert, il faudra là également une convention de mise à disposition du Centre Aquatique entre la commune et la CCCB. Pour le personnel, les agents effectuant la totalité de leur service au sein de cet équipement seront transférés et deviendront agents communautaires ; pour les autres, ils feront l'objet d'une convention de mise à disposition de personnel qui donnera lieu chaque année à un remboursement de la CCCB vers la commune en fonction des frais engagés.

Corrélativement, chaque commune se verra imputer sur son attribution de compensation le montant de la participation conventionnelle qui était versée précédemment.

Synthèse des transferts

BAULE	BORNES INCENDIE	1915
	BIBLIOTHEQUE	28 222.39
	ZONE SYNERGIE	18690
	CENTRE AQUATIQUE	14 696.50
TOTAL		63 523.89 €
BEAUGENCY	BORNES INCENDIE	3473
	MEDIATHEQUE	263 256.82
	ZONE SYNERGIE	109 720
	CENTRE AQUATIQUE	471 919.78
TOTAL		848 369.90€

CRAVANT	BORNES INCENDIE	503.10
	CENTRE AQUATIQUE	8 245
TOTAL		8748.10
LAILLY EN VAL	BORNES INCENDIE	1527
	BIBLIOTHEQUE	3762.64
	CENTRE AQUATIQUE	19 184.50
TOTAL		24474.14
MESSAS	BORNES INCENDIE	604
	BIBLIOTHEQUE	1245
	CENTRE AQUATIQUE	8 117
TOTAL		9966€
TAVERS	BORNES INCENDIE	1297
	CENTRE AQUATIQUE	11 585.50
TOTAL		12882.50€
VILLORCEAU	BORNES INCENDIE	415
	BIBLIOTHEQUE	0
	CENTRE AQUATIQUE	8797.50
TOTAL		9212.5€

Calcul des attributions de compensation pour 2010

Les attributions de compensation seront versées de manière fractionnée donc l'AC versée aux communes sera le produit n-1 jusqu'aux transferts puis le produit n-1- les transferts.

Il n'est pas tenu compte des rôles supplémentaires au titre de la fiscalité 2009 qui seront émis ultérieurement par l'administration fiscale et donneront lieu à d'éventuelles corrections en application de la circulaire du 15 septembre 2004.

Voici un extrait de la circulaire du 15.09.2004 qui règle la question des rôles supplémentaires : « Les rôles supplémentaires émis par l'administration fiscale au titre de l'année de perception de la taxe professionnelle qui a servi de calcul à l'attribution de compensation, doivent être réintégrés dans ce produit de taxe professionnelle de référence. Les articles de taxe professionnelle peuvent en effet faire l'objet d'une imposition supplémentaire jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant l'année au titre de laquelle l'imposition est due (article L. 174 du livre des procédures fiscales) lorsque l'administration fiscale constate des erreurs ou des omissions dans les impositions établies initialement. Il appartient aux communes bénéficiaires de ces rôles supplémentaires d'informer l'EPCI des montants perçus au titre de l'année de référence. Le conseil communautaire devra par délibération, procéder d'une part à la rectification des attributions de compensation versées aux communes bénéficiaires et d'autre part, à la régularisation de celles versées les années précédentes. Toutefois, si l'EPCI et ses communes membres en décident ainsi, la régularisation pourra se faire conformément à un échéancier et non pas au titre du seul exercice en cours. »

SIMULATIONS ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR UNE ANNEE PLEINE

Pour la détermination des produits fiscaux il a été tenu compte des produits de TP et de taxes additionnelle indiqués dans l'imprimé 1288 des services fiscaux, la compensation part salaire est celle qui est indiquée dans la fiche DGF de chaque commune, l'abattement de 16% est celui qui est indiqué dans l'imprimé 1289 de chaque commune.

BAULE

Produit de TP 2009	+ 462469 €
Produits perçus du SIVOM	+ 194429 €
Abattement de 16%	+ 2 333 €
Compensation part salaire	+ 88166€
Restitutions SIVOM que Baule fait à Meung, Beaugency et Huisseau à déduire	- 166 274,33 €
1.Produit fiscal global de 581 122.67 €	
2.Part additionnelle 2009 de 20434 €	
Transfert bornes incendie	1915 €
Transfert compétence économie (SIVOM)	18 690 €
Transfert Centre aquatique	14 696.50 €
Transfert Bibliothèque	28 222.39 €
3.Total charges transférées de 63 523.89 €	
Attribution de compensation De 497 164.78 € (1-2-3)	

BEAUGENCY

Produit de Tp 2009	1 002 625 €
Abattement de 16%	52 720 €
Compensation part salaire	723 793€
Produits SIVOM	1 101 229 €
1.Produit fiscal global de 2 880 367 €	

2.Part additionnelle 2009 de 54 617 €	
Transfert bornes incendie	3 473.19 €
Transfert compétence économie (SIVOM)	109 720 €
Transfert Centre aquatique	471 919.78€
Transfert médiathèque	263 256.82€
3.Total charges transférées de 848 369.90€	
Attribution de compensation de 1 977 380.10 € (1-2-3)	

CRAVANT

Produit de Tp 2009	10 361€
Abattement de 16%	272 €
Compensation part salaire	2 756 €
1.Produit fiscal global de 13 389 €	
2.Part additionnelle 2009 de 4 793 €	
Transfert bornes incendie	503.10€
Transfert Centre aquatique	8 245€
3.Total charges transférées de 8748.10€	
Attribution de compensation de -152.10 € (1-2-3)	

LAILLY EN VAL

Produit de Tp 2009	222 100 €
Abattement de 16%	436 €
Compensation part salaire	76 201€
1.Produit fiscal global de 298737 €	
2.Part additionnelle 2009 de 15867 €	
Transfert bornes incendie	1 527€
Transfert Centre aquatique	19 184.50 €
Transfert bibliothèque	3762.64€
3.Total charges transférées de 24 474.14 €	
Attribution de compensation de 258395.86 € (1-2-3)	

MESSAS

Produit de Tp 2009	45263 €
Abattement de 16%	346 €
Compensation part salaire	13 912 €
1.Produit fiscal global de 59521 €	
2.Part additionnelle 2009 de 4514 €	
Transfert bornes incendie	604 €
Transfert Centre aquatique	8 117 €
Transfert bibliothèque	1 245€
3.Total charges transférées de 9 966 €	
Attribution de compensation de 45041€ (1-2-3)	

TAVERS

Produit de Tp 2009	335103 €
--------------------	----------

Abattement de 16%	1 444 €
Compensation part salaire	91 641€
1.Produit fiscal global de 428 188 €	
2.Part additionnelle 2009 de 19014 €	
Transfert bornes incendie	1 297 €
Transfert Centre aquatique	11 585.50€
3.Total charges transférées de 12 882.50 €	
Attribution de compensation de 396291.50 € (1-2-3)	

VILLORCEAU

Produit de Tp 2009	24543 €
Abattement de 16%	252 €
Compensation part salaire	3764€
1.Produit fiscal global de 28 559 €	
2.Part additionnelle 2009 de 4707 €	
Transfert bornes incendie	415 €
Transfert Centre aquatique	8797.50€
3.Total charges transférées de 9212.50 €	
Attribution de compensation de 14639.50 € (1-2-3)	

VERSEMENTS AUX COMMUNES pour 2010

Attention Imputation au 7321 et pas le 7311

	1 ^{ER} TRIMESTRE	3 DERNIERS TRIMESTRES	TOTAL
BAULE	$581122.67 - 20434 = 560688.67 / 12 =$ 46724.05€ chaque mois pendant trois mois 140 172.16 € - 4672.50€ (part cotisation SIVOM = 18 690/12x3) sur le trimestre	$497254.78 / 12 =$ 41430.39€ Chaque mois pendant 9 mois (372 874.84 € sur 9 mois)	508 374.50 € d'AC au titre de 2010
BEAUGENCY	$2880367 - 54617 = 2825750 / 12 =$ 235479€ chaque mois pendant trois mois 706437.49€ - 27 429.99 (part cotisation SIVOM = 109720/12x3) sur	$1 977 380.10 / 12 =$ 164 781.67 € Chaque mois pendant 9 mois	2 162 042.57 € d'AC au titre de 2010

	le trimestre	(1 483 035.07€ sur 9 mois)	
CRAVANT	13389-4793 = 8596/12 = 716.33€ chaque mois pendant trois mois (2148.99€ sur le trimestre)	0/12= 0€	2148.99€ d'AC au titre de 2010
LAILLY	298737-15867= 282870/12 = 23572.50€ chaque mois pendant trois mois (70717.50€ sur le trimestre)	258395.86/12= 21532.98 € chaque mois pendant 9 mois (193796.89 € sur 9 mois)	264514.39 € d'AC au titre de 2010
MESSAS	59521-4514 = 55007/12 = 4583.91 € chaque mois pendant trois mois (13751.74€ pour le premier trimestre)	45041/12 = 3753.41 € chaque mois pendant 9 mois (33780.74 € sur 9 mois)	47532.48€ d'AC au titre de 2010
TAVERS	428188-19014= 409174/12= 34097.83€ chaque mois pendant trois mois (102293.49€ pour le premier trimestre)	396291.50/12 = 33024.29€ chaque mois pendant 9 mois (297218.62€ sur 9 mois)	399512.11€ d'AC au titre de 2010
VILLORCEAU	28559-4707= 23852/12 =	14639.50/12=	

	1987.66€ chaque mois pendant trois mois (5962.99€pour le premier trimestre)	1219.95 € par mois pendant 9 mois (10979.62€ sur 9 mois)	16942.61 € d'AC au titre de 2010
--	---	--	---

LISTE DES ANNEXES

- Copie des comptes administratifs des communes
- Statuts du SIVOM et documents récapitulatifs des reversements
- Imprimés 1288 des communes
- Fiches DGF des communes
- Imprimés 1259 des communes
- Compte rendus de toutes les séances de commission
- Tableau d'amortissement de l'emprunt du Centre Aquatique
- Plan des parcelles des équipements transférés
- Circulaire du 15 septembre 2004